

Préambule	1
Nouveau site internet	3
Formations	4
Nouveaux ouvrages	4
Anniversaire MEDENAM	5
Journée Sans Crédit 2015	8
Cas de Jurisprudence	10
Actualités	14
Fiche technique n° 7 - nouvelle version	18
Quelques chiffres	19
Infos en vrac	24
Vous nous avez demandé	30
Outils à votre disposition	31
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	32



Nous clôturons exceptionnellement l'année 2015 avec un numéro spécial couvrant les deux derniers trimestres.

Quatre actions spécifiques sont à retenir :

- ◆ notre conférence-anniversaire du 16 octobre 2015 à l'occasion des 6 ans de MEDENAM ;
- ◆ le relooking de notre site internet ;
- ◆ notre campagne de prévention « Mes finances et moi » à l'égard des enfants de 10-12 ans et de leurs familles, avec le soutien de la Loterie Nationale ;
- ◆ notre participation à la nouvelle édition de la Journée sans crédit, axée sur les jeunes de 18-25 ans.

Vous trouverez pas mal d'informations à propos de ces actions dans ce Bulletin.

Par ailleurs, vous pourrez comme d'habitude prendre connaissance des derniers chiffres ou actualités et autres infos en vrac pouvant vous aider dans le travail.

Trois décisions de jurisprudence sont également résumées. Pour rappel, nous collectons de la jurisprudence afin de pouvoir répondre le plus utilement à vos questions et de vous communiquer les décisions les plus marquantes en matière de règlement collectif dettes, de crédit et d'aide sociale, principalement. Cette jurisprudence est disponible sur demande.

Enfin, nous avons élaboré un programme de formations continues pour 2016. Nous vous livrons un premier aperçu. Toutes les dates vous seront communiquées au plus vite.

Quatre thématiques de formations sont déjà définies ainsi qu'une table ronde décentralisée, co-organisée avec l'OCE, aura lieu à Namur le 4 mars 2016 au matin, avec pour thème les difficultés financières des jeunes. Les invitations habituelles suivront.

Il nous reste évidemment à vous souhaiter de joyeuses fêtes de fin d'année, pleines de sourires, de partages et d'envies pour l'année qui suit !

Merci pour votre confiance et rendez-vous en 2016 !

Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordnatrice :

Marie Vandebroek
081/23.08.28 ou 0474/744.567

Notre Travailleur social - Responsable des projets de prévention :

Souhila Ferahia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

**Catherine Baeten, Eugénie Tonneaux
& Emilie Robert**
081/23.08.28





Membres du Conseil d'Administration de MEDENAM

- Eric De Bruycker, Président, CPAS de Profondeville
- Marie-Bernard Crucifix - Grandjean, 1ère Vice - Présidente, CPAS d'Yvoir
- Patrick Galloy - 2d Vice - Président, CPAS de Ciney
- Vincent Wauthier, CPAS d'Assesse
- Delphine Monnoyer, CPAS de Floreffe
- Marie-France Paulet, CPAS de Gesves
- Kristel Karler, CPAS de Namur
- Gérard Cox, CPAS d'Onhaye
- Francis Debauche, CPAS de Sambreville
- Josée Libion, CPAS de Hamois

Notre site internet relooké !

Il est opérationnel depuis octobre 2015.

Allez donc lui rendre une petite visite sur... www.medenam.be

- Une **nouvelle structure** encore plus en phase avec nos missions ;
- Un focus sur nos **publications** et **outils** ;
- Un **tout nouvel outil** à destination des professionnels : le **répertoire des droits et avantages sociaux**.

Cet outil a été réalisé grâce à la collaboration de plusieurs services de médiation de dettes de la Province de Namur et du Brabant wallon.

N'hésitez pas à nous donner votre avis.

The screenshot displays the MEDENAM website interface. At the top, there is a navigation bar with links for 'MEDENAM', 'PRÉVENTION', 'ASSISTANCE', and 'RÉPERTOIRE SOCIAL'. The main content area is divided into several sections:

- ASSISTANCE AUX SERVICES DE MÉDIATION:** A large banner with a background image of hands clasped together, featuring a button labeled 'EN SAVOIR PLUS'.
- 14 QUESTIONS FRÉQUENTES que l'on nous pose sur le RCD:** A dark-themed box with a question mark icon and a 'LIRE LA SUITE' button.
- CALENDRIER:** A section titled 've 20.11.2015 - Formation continue' with a 'TOUTES LES DATES' button.
- ACTUALITÉS:** A section titled 'SENSIBILISATION À LA MÉDIATION DE DETTES' with a 'LIRE LA SUITE' button. It also features a thumbnail for 'LE BULLETIN LIRE LE DERNIER NUMÉRO'.
- PREVENTION:** A section titled 'Oups, j'me suis fait avoir !' with a 'VOIR LES AUTRES VIDÉOS' button.
- FORMATION CONTINUE PROGRAMME 2016:** A section with a background image of people working at a table.
- ANIMATIONS PERMANENCE « BUDGET » DANS LES COMMUNES:** A section with a background image of a pink piggy bank.



Formations

Programme des formations continues 2016

Trois rencontres sont à ce jour prévues au premier semestre 2016

1. Les jeunes et leurs difficultés financières (4 mars 2015 de 9h30 à 12h00) : table-ronde décentralisée organisée par MEDENAM et l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

Des médiateurs de dettes disent recevoir de plus en plus de jeunes et certains d'entre eux sont déjà largement endettés (s'étant portés caution pour leurs parents, dettes de téléphonie, etc.). Cette question interpelle les médiateurs.

Par ailleurs, l'Observatoire a effectué une analyse des difficultés financières, voire de la précarité économique vécue par les jeunes. Il s'est interrogé à trois niveaux :

- ◆ Les jeunes connaissent-ils davantage de difficultés financières ?
- ◆ Recourent-ils plus au crédit ?
- ◆ Leur endettement présente-t-il des spécificités par rapport aux autres tranches d'âges ?

Cette table-ronde sera l'occasion de présenter cette analyse et de susciter un débat avec l'assemblée qui permettra de recueillir des témoignages sur ce phénomène.

2. L'administration des biens et de la personne, nouveau régime : comment cela se passe-t-il en pratique ? (date à fixer) : rencontre avec Madame le Juge de Paix de Namur (second canton), Mme M-M. DESOETE.

Madame le Juge de paix vous invite d'ores et déjà à lui faire parvenir vos questions pratiques via info@medenam.be

3. La nouvelle Cellule de procédures collectives du SPF Finances (date à fixer) : rencontre avec un représentant du SPF (missions, fonctionnement, la pratique pour le RCD, etc.).

D'autres thèmes de formations sont annoncés : les successions de A à Z et les voies d'exécution (niveau avancé).

Une invitation sera adressée aux médiateurs de dettes.

Infos et inscriptions

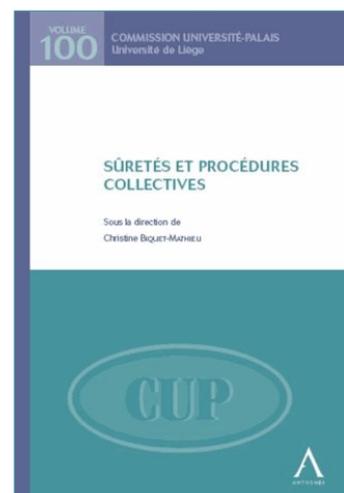
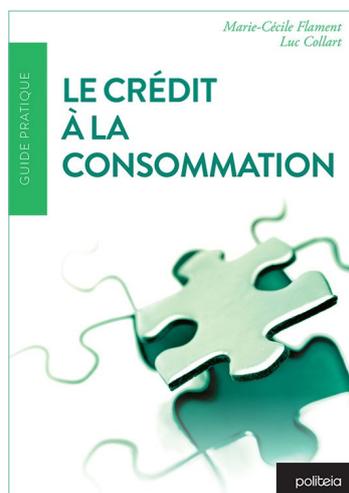
Par email : info@medenam.be

Par téléphone : 081 23 08 28

Par fax : 081 22 09 29



Nouveaux ouvrages



Anniversaire MEDENAM

Les six ans de MEDENAM, c'était le 16 octobre dernier !

A la veille de la Journée internationale de Lutte contre la Pauvreté, MEDENAM a tenu à réunir l'ensemble de ses partenaires ainsi que des acteurs du social qui œuvrent, de près ou de loin, à l'amélioration des conditions de vie des citoyens.

Un retour sur cette matinée particulière...

A l'issue de l'accueil par les représentants de MEDENAM et du mot d'introduction de Monsieur Robert JAVAUX, conseiller du Ministre-Président, Monsieur M. PREVOT, les participants ont pu assister à une représentation originale (théâtre-action) réalisée par le PAC Namur et entendre trois intervenants, le tout organisé autour de la thématique générale de la (dé)privation matérielle et sociale.



Une représentation du PAC Namur

Plusieurs personnes issues de milieux sociaux divers mais réunis par les accidents de la vie et la précarité qu'elles ont pu rencontrer dans leurs parcours, ont exposé au public leur vécu, leurs émotions, leur ressenti face à un monde qui ne les comprend pas toujours. La démarche s'inscrivait dans les objectifs de l'éducation permanente. Via ce partenariat, le PAC et MEDENAM ont souhaité permettre à un groupe de personnes en situation de (dé)privation de partager leur vécu, leur histoire afin d'interpeller et de mieux conscientiser les acteurs de terrain sur la réalité sociale namuroise.

Présentés sous forme de récits de vie théâtralisés, les témoignages ont été collectés durant des ateliers (d'écriture et de lecture) animés par le PAC. Le travail réalisé avec le groupe a ensuite été « transmis » au public par le biais de moyens d'expression créative, tels le « théâtre-action » et la lecture à haute voix.

Pour les participants, outre le partage d'une expérience personnelle de vie, il s'agissait également de devenir des acteurs dans un processus de réflexion autour du phénomène de pauvreté. Partager son histoire sans tabou pour permettre à l'autre de modifier sa perception de la pauvreté.



Anniversaire MEDENAM



...Etre privé de ce qui est essentiel pour vivre, c'est être privé de son statut d'humain, égal aux autres... Mais finalement, cette inégalité que nous pointons tous, n'est-elle pas là pour dire que nous vivons tous la même chose et nous nous en retrouvons égaux : puisque ces inégalités, nous les vivons...

Car toutes ces « choses » qui manquent, s'additionnent, s'accumulent, l'une faisant émerger la suivante, ces manques s'entassent, s'empilent, pour bâtir une tour de plus en plus haute... tour en équilibre précaire, jusqu'à ce qu'elle s'effondre...

A présent, ma priorité est de trouver le chemin vers un ailleurs qui soit plus adéquat avec mon idée du bonheur...et sur ce chemin, trouver quelqu'un ou quelqu'une pour me prendre la main.



Si j'en suis là, c'est à cause de...
 Si j'en suis là, c'est à cause de moi...
 Si j'en suis là, c'est à cause de vous...
 Si j'en suis là, c'est à cause de ce monde alogique excentré sur la consommation.
 Si j'en suis là, c'est à cause de l'obligation de possession pour exister.
 Si j'en suis là, c'est à cause du fait que j'écoute l'autre, l'inconnu au lieu de m'écouter, d'écouter mes vraies envies, mes aspirations profondes !
 Si j'en suis là, c'est à cause de la suprématie de l'apparence.
 Si j'en suis là, c'est à cause de l'obligation de rentrer dans l'étroitesse des cages de cette norme bienveillante, pour qui ?
 Si j'en suis là, c'est à cause de la tyrannie
 Si j'en suis là...



Les lectures ont été ponctuées par les interpellations, danses et chansons des acteurs professionnels de la troupe Les Théâtres.

Anniversaire MEDENAM

Les interventions-débat

Pour la seconde partie de la matinée - temps réservé à l'intervention plus théorique de trois spécialistes des questions sociales et de précarité, nous avons visé trois approches différentes de la (dé)privation matérielle et sociale : celle de l'économiste, celle du sociologue et celle du psychiatre, avec pour fil conducteur le surendettement et la prévention.

Monsieur Defeyt, Président du CPAS de Namur, a introduit le sujet avec un exposé intitulé « Pauvreté et précarité : sortir du cadre ! ».

Des questions assez lourdes de sens ont été posées :

- ◇ voulons-nous (nous, la société) véritablement voir ? connaître ? comprendre ? agir ?
- ◇ que faire face aux inégalités présentes dans notre société (inégalités à la naissance, inégalités socio-culturelles, etc.) ?
- ◇ les indicateurs de pauvreté utilisés dans notre pays remplissent-ils réellement leur rôle ?
- ◇ que faire avec les constats d'échecs de nos mécanismes sociaux ?

Son intervention a ensuite été complétée par une analyse du travail social en CPAS et des constats réalisés par Monsieur Cherenti, chercheur auprès de la Fédération des CPAS – UVCW.

Avec un exposé intitulé « Les problèmes sociaux : De l'institution aux bénéficiaires », Monsieur Cherenti a mis en avant les incohérences du social entre une augmentation des demandes et des tâches confiées aux services sociaux et un financement sans cesse revu à la baisse pouvant menacer l'existence même de certains services, créant de ce fait une frustration tant chez l'utilisateur que chez le travailleur social.

Le panel s'est clôturé par une approche plus psychologique des souffrances liées aux situations de pauvreté, de précarité, d'exclusion, avec pour porte-parole le Docteur français, Jean Furtos. Comment la précarité peut-elle être abordée de manière « positive » ? Quel sens donner aux mots et à nos actions ? Comment la précarité est-elle envisagée dans le monde entier ? Quel parallèle établir avec le mode de fonctionnement des établissements psychiatriques ?

Madame la Ministre de l'Emploi et de la Formation, Eliane TILLIEUX, a clôturé la matinée en rappelant les objectifs de son ministère pour les années à venir, notamment en termes d'aides à l'emploi dans le secteur social.

Nous remercions encore vivement toutes les personnes présentes ainsi que nos partenaires.



Journée Sans Crédit

L'action de la Journée sans Crédit 2015, c'était le 27 novembre à Namur !



La plateforme « Journée sans Crédit », dont MEDENAM fait partie depuis le début de ses activités en 2009, a organisé en novembre dernier une campagne de sensibilisation sur le thème « Trop beau pour être vrai ! »

Chaque année, la plateforme, composée de différents acteurs de la vie associative sensibles à la question de l'endettement problématique, souhaite attirer l'attention de tous les citoyens sur les pièges du crédit facile via une large campagne de sensibilisation du grand public.

En 2015, l'action visait à mettre en garde les jeunes consommateurs contre les offres dites "gratuites".

Dans le viseur de cette campagne, les offres mirobolantes et autres cadeaux annoncés comme étant gratuits et qui représentent de puissants déclencheurs de la fièvre acheteuse...

Le public-cible de cette campagne de sensibilisation ?

Les jeunes âgés entre 18 et 25 ans, plus vulnérables sur le plan socio-économique et des proies faciles pour les publicitaires.

Pourquoi les 18-25 ans ?

Les chiffres de la BNB montrent que l'endettement des jeunes adultes augmente et le risque de surendettement également. Les jeunes présentent en effet plus de défauts de paiement en matière de crédit à la consommation.

Selon différentes études réalisées par le Cebud (Centrum voor budgetadvies en onderzoek) et par l'OCE (Observatoire du Crédit et de l'Endettement), si les jeunes consommateurs évaluent précisément le coût des choses qu'ils connaissent ou utilisent, peu d'entre eux savent à combien s'élève le budget familial (budget alimentaire, eau, gaz, électricité, etc.) ou ont une connaissance suffisante des différents crédits et les services proposés par les banques.

Il ne fait pas de doute que les connaissances limitées des jeunes notamment en matière de crédit (taux d'intérêt, échéances, concept du paiement minimum, etc.) en font des proies faciles.

Les actions à Namur

- **Une exposition à la gare de Namur (du 18/11 au 02/12/2015)**
Afin de permettre aux navetteurs de découvrir et/ou de se familiariser avec nos actions, un échantillon des outils créés ces dernières années par la plateforme ainsi que les outils MEDENAM (fardes « budget », affiches, bics prévention, triptyques, etc.) ont été exposés dans une des vitrines de la gare de Namur.



- **Une rencontre-débat au Parlement wallon (27/11/2015)**
Dans le cadre du séminaire de politique et action sociale, les étudiants de 3^{ème} année de la section sociale de l'HENALLUX, guidés dans leur réflexion par divers professionnels de la prévention et du traitement du surendettement wallons et bruxellois, ont questionnés les politiques actuelles de lutte contre le surendettement (aspects préventifs et curatifs).

Accompagnés d'une délégation de la plateforme, les étudiants ont exposé aux députés le fruit de leur recherche : des interpellations en matière de politique de prévention du surendettement portant notamment sur l'éducation financière à instituer dès l'enseignement secondaire, une meilleure protection des consommateurs les plus faibles, un investissement plus important des actions de prévention du surendettement et une meilleure cohérence dans le traitement du surendettement.



Journée Sans Crédit

➤ Une action de rue (27/11/2015)

Après leur séance au Parlement wallon, les étudiants du cours à option « Médiation de dettes » de l'HENALLUX ont rejoint les agents de prévention de MEDENAM sur le stand basé rue Bruno à Namur (face au service social des étudiants des Facultés) afin de sensibiliser les jeunes au surendettement, à la surconsommation et au crédit facile, de répondre à leurs questions et de leur distribuer les outils de la campagne (crayon, billets à gratter, guide pratique du jeune consommateur).

Afin d'attirer le public cible vers le stand, les animateurs proposaient aux jeunes une chance de gagner une croisière. Une fois l'accroche réalisée, les jeunes se voyaient remettre trois billets à gratter :

- ⇒ Une bonne réponse à une des trois questions donnait droit à un crayon (clin d'œil au thème de l'affiche) ;
- ⇒ Pour deux bonnes réponses, ils remportaient un crayon ainsi qu'une photo à réaliser sur le stand (photo de groupe ou individuelle, déguisé ou non) ;
- ⇒ Pour trois réponses exactes, un ticket de voyage pour une « croisière » venait compléter le lot de cadeaux précédent.

Afin de récupérer leur(s) lot(s), les jeunes étaient invités à se rendre sur le stand où d'autres animateurs les attendaient.

Les heureux gagnants du ticket de voyage se sont vu remettre un bon pour une croisière ... en Namourette. Lors de la remise de ce bon, les animateurs ont pris le temps de dévoiler le sens de la campagne : derrière de belles promesses se cachent parfois de mauvaises surprises.



Cas de jurisprudence

Voici le résumé de trois décisions de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celles-ci par simple demande.

Les faits

En 2008, le médié approche un intermédiaire de crédit et dépose une demande de crédit, accompagné de sa maman et d'une « amie » dont l'identité est inconnue, le médié précisant ne plus s'en souvenir. Il renseigne à l'intermédiaire résider avec sa maman et avoir transféré sa résidence principale chez celle-ci.

Le R.N. établit pourtant à ce moment-là que le médié ne vit plus avec sa maman depuis 2000.

Le jour où la demande de crédit est signée, le contrat de prêt est accordé et signé et le même jour, la déclaration de transfert de résidence principale du médié est réalisée.

BEOBANK est dans ce cadre le prêteur (prêt à tempérament), Monsieur signant comme « consommateur 1 » et sa maman comme « consommateur 2 », pour un montant de 5.123,00 € avec un TAEG de 14 %.

Le montant est remis de la main à la main au seul profit de l' « amie » du médié, sans ouverture de compte bancaire. Le médié est désormais sous administration provisoire de biens.

Le premier juge

Cet homme est admis au bénéfice du RCD en décembre 2010.

Sa maman introduit une demande de décharge en qualité de sûreté personnelle à titre gratuit.

Le Tribunal homologue un plan amiable après avoir écarté le dernier contredit maintenu par un seul créancier et accorde décharge à la maman du médié.

Le taux de remboursement des créanciers prévu dans le plan homologué est de 34,49 %.

L'appel

Appel est formé par le médié, représenté par son conseil ; l'administrateur de biens dépose des conclusions.

Le médié considère que sa maman ne rencontre pas les deux conditions légales de la décharge, outre le fait qu'elle n'est pas caution mais codébiteur solidaire.

La maman du médié considère quant à elle que l'appel est irrecevable dès l'instant où la demande de décharge ne concerne que le créancier BEOBANK, et que le médié n'a pas intérêt à contester la première décision (si Madame est déchargée, la situation financière de ce dernier ne serait pas aggravée).

Elle précise que la co-débiton solidaire s'apparente à une sûreté personnelle ; elle conteste avoir retiré un bénéfice -direct ou indirect- du prêt ; elle connaît elle-même des difficultés de gestion vu son analphabétisme et précise n'avoir pas eu conscience de l'engagement pris avec son fils.

Enfin, Madame précise ne pas avoir les ressources suffisantes pour supporter un tel engagement (pension de survie et aucun immeuble).

Le médiateur de dettes précise que la déclaration de créance de BEOBANK est régulière ; que les deux signataires sont tout autant non instruits et incapables de gérer leurs affaires, Monsieur ayant entre-temps une invalidité reconnue à un taux de 80 %.

La Cour

Concernant le prêt à tempérament

Concernant la phase préalable à l'octroi du prêt à tempérament, la Cour -via le rappel des faits- exprime des observations sur le processus contractuel de l'intermédiaire de crédit : il s'avère en effet qu'outre des carences formelles liées à des erreurs non corrigées dans les documents entourant le contrat, le médié s'est en réalité fait refuser le prêt une première fois pour insuffisance d'allocations sociales puis s'est représenté avec sa maman afin de bénéficier du cumul de leurs allocations sociales.

Le dossier de pièces permet d'établir que des sollicitations auprès de l'intermédiaire de crédit se sont succédé et que la déclaration de transfert de résidence n'a pas été vérifiée, d'ailleurs contredite par la consultation du R.N.

BEOBANK confirme que le prêt a été consenti en tenant compte des revenus des deux personnes signataires.

Ensuite, la Cour questionne la célérité de l'octroi du prêt. Les domiciles ne sont pas vérifiés, l'erreur d'adresse de la maman n'est pas corrigée, ce qui prouve l'analphabétisme du médié et l'ignorance du processus contractuel.

L'argent aurait servi à des travaux dans l'habitation de l'amie inconnue.

BEOBANK n'a jamais réclamé le remboursement des mensualités à la cosignataire alors qu'aucune mensualité n'a été payée. Elle n'a pas

Cour du travail de Liège
-
5 mai 2015
-
RCD - décharge codébiteur
solidaire



Cas de jurisprudence

non plus reçu de mise en demeure.

La Cour relève par ailleurs l'absence de maîtrise de l'écriture des cosignataires au vu de signatures reprises sur le contrat. Il y a dès lors lieu de s'interroger sur les conditions d'octroi du prêt, vu la très grande légèreté constatée dans le chef de l'intermédiaire de crédit qui a favorisé une demande de prêt malgré les fragilités personnelles et conditions financières limitées des demandeurs.

La Cour rappelle enfin ne pas être le juge d'un recours contre la convention de prêt.

Concernant la demande de décharge

Sur la demande de décharge, le Cour confirme que le mécanisme de co-débiton solidaire relève bien du concept de sûreté personnelle de sorte que la demande de décharge peut s'appliquer au cas d'espèce.

Concernant la recevabilité de l'appel

Le médié s'est vu notifier la décision relative à la demande de décharge prise à l'occasion de l'homologation du plan.

Sur base du droit commun, l'appel contre un jugement sur décharge peut être interjeté par toute partie à la cause en première instance, débiteur en médiation compris ou son administrateur provisoire de biens qui a qualité en l'instance.

Il faut toutefois que la décision critiquée cause un grief à la partie appelante (avoir un intérêt concret, personnel et direct, né et actuel). En l'espèce, le médié fait valoir que son intérêt consiste en l'importance de son passif qui sera diminué si Madame est tenue de son engagement à l'égard de BEOBANK.

L'intérêt pour faire appel s'analyse, au jour de l'exercice du recours, au regard des griefs que l'appelant formule contre le premier jugement.

Or, l'argumentation de l'appelant ne rencontre pas l'intérêt au regard de la situation concrète, directe et actuelle, pour deux raisons, estime la Cour :

1/ même si la maman n'avait pas obtenu la décharge vis-à-vis de BEOBANK, le médié n'y aurait aucun avantage matériel. Ce dernier doit en effet payer ses dettes dans la mesure du possible. La part de remboursement qu'il récupérerait théoriquement du fait de l'absence de décharge servirait à payer partiellement les autres créanciers. Le médiateur de dettes confirme que le taux de remboursement passerait de 34,49 % à 65,70 %. Il est serait autrement uniquement si remboursement était total ;

2/ dans le cadre de la co-débiton solidaire, le débiteur bénéficie d'un recours contributoire à l'égard de son codébiteur.

L'appel du médié est déclaré irrecevable et non fondé ; le médié est condamné à une indemnité de procédure augmentée et fixée à 2000,00 € vu le caractère manifestement déraisonnable de la situation causée par l'appel formé par l'administrateur provisoire et les conséquences morales très pénibles subies par la maman.

Concernant le fondement, à titre subsidiaire

La Cour estime que le médié se limite à présumer que sa maman a retiré un intérêt économique direct ou indirect du prêt. Or, les faits analysés renversent cette présomption en ce que Madame a agi gratuitement, à la demande de son fils pour répondre aux souhaits irréflechis de celui-ci, paraissant avoir été abusé par une tierce personne.

La défaillance du fils ne signifie pas que la maman était davantage consciente du contrat qu'elle ne pouvait ni lire, ni comprendre. Ils ont tous deux été victimes d'une manœuvre malveillante et opportuniste d'une tierce personne.

Ces éléments suffisent à établir que la maman s'est engagée bien au-delà de ses capacités financières.



Cas de jurisprudence

Cour du travail de Liège

28 juillet 2015

RCD - Emprunt hypothécaire
« familial » pour rembourser
les dettes

Les faits

Une dame a introduit une requête en RCD en 2011, justifiant son surendettement par l'absence de maîtrise de ses dépenses en s'engageant dans divers crédits à la consommation.

Elle bénéficie d'une pension de survie et est propriétaire d'un appartement dans lequel elle vit (évalué à 125.000,00 €, libre de toute hypothèque).

Le créancier principal est BEOBANK pour un prêt contracté un mois avant l'introduction de la requête, s'agissant d'une renégociation de prêts antérieurs afin de prolonger la durée conventionnelle et diminuer les mensualités. D'autres petites dettes sont également relevées.

L'endettement est de plus de 41.000,00 €.

Le Tribunal du travail admet Madame en RCD. En cours de phase préparatoire du plan, Madame est victime d'une escroquerie pour un montant de 21.000,00 € (remise de liquidités provenant d'un solde de crédit CITIBANK et du solde de la vente d'un immeuble ayant permis d'acheter le logement actuel). Elle porte plainte et l'auteur des faits est privé de liberté. Madame ne pourra pas être remboursée.

Le médiateur de dettes dépose un P-V de carence après que BEOBANK ait formé contredit sur un projet de plan qui prévoyait un remboursement de 15 % du principal en sept ans.

Le premier juge

Le Tribunal du travail écarte le contredit et homologue le plan amiable, considérant que la situation de la médiée est la conséquence d'une escroquerie ; la vente de l'immeuble est disproportionnée.

L'appel

Appel est formé par BEOBANK. La Cour prononce d'abord une réouverture des débats afin que la médiée précise si elle conteste la créance de BEOBANK. Un second arrêt permet au médiateur de dettes d'exécuter le plan amiable homologué par le premier juge pour ce qui concerne les petites créances et renvoie le litige avec BEOBANK devant le Juge de paix compétent.

Ce dernier considère que le montant de la créance de BEOBANK est conforme la déclaration de créance déposée et que la banque n'a pas à supporter la fragilité et la prodigalité de la médiée qui a donné des garanties pour obtenir les prêts qu'elle souhaitait.

Le médiateur de dettes dépose une demande en vue de contracter un prêt hypothécaire via la famille de la médiée afin que l'argent emprunté permette de payer intégralement les sommes dues en principal à BEOBANK. Les autres dettes seraient payées par la suite.

La Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle que la cause première du surendettement se trouve dans le comportement dépensier et irrationnel de la médiée. Sa responsabilité est clairement engagée.

La solution proposée est due à l'intervention responsable et bienveillante de sa famille.

Le contredit de BEOBANK était justifié, de même que la motivation du Juge de paix.

La Cour est saisie d'une demande de prêt hypothécaire objectivé par acte notarié ; l'argent est prêté sans intérêt par les beaux-parents d'une des filles de la médiée. Une autre de ses filles aidera au remboursement des mensualités.

Un cadre précis est fixé quant aux engagements de chacun des intervenants (rétablissement de la situation financière, interdiction de toutes nouvelles dépenses irresponsables, etc.).

BEOBANK a marqué son accord.

La Cour ajoute une condition à la passation de l'acte : tous les autres créanciers devront être remboursés de la totalité du principal de leur créance, paiement dont la faisabilité a été examinée avec le médiateur de dettes.

Le médiateur de dettes déposera un rapport avant clôture et homologation d'un éventuel plan amiable, une fois que toutes ces conditions auront été respectées.



Cas de jurisprudence

Cour constitutionnelle
-
21 mai 2015
-
RCD - révocation - standstill

La Cour du travail de Gand a posé à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle en lien avec la révocation. Elle est de savoir si l'article 1675/2, dernier alinéa, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, viole le principe de standstill inscrit à l'article 23 de la Constitution.

Le débiteur révoqué en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire n'a plus la possibilité d'introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire, bien qu'il n'ait pas posé d'actes frauduleux entraînant la révocation.

Règles applicables, arguments et décision de la Cour constitutionnelle

Lorsque la procédure de règlement est révoquée, le débiteur ne peut introduire une nouvelle requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation, quel que soit le fondement juridique de la révocation.

Avant l'entrée en vigueur de l'article 78 de la loi du 14 janvier 2013 (1^{er} septembre 2013), le délai d'attente de cinq ans n'était pas applicable lorsque la procédure de règlement avait été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire, qui concerne le cas dans lequel le débiteur « ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ».

A cet égard, les travaux préparatoires mentionnent ce qui suit :

« Le premier article du nouveau chapitre 8 met sur un pied d'égalité les différentes raisons de révocations des procédures de règlement collectif de dettes. Si un débiteur ne respecte pas ses obligations, il peut réintroduire une demande après la révocation de son plan, sans devoir attendre l'écoulement d'un délai de cinq ans. Afin de limiter les demandes répétées, il est proposé d'appliquer le délai de cinq ans, prévu pour les autres raisons, liées à une fraude de la part du débiteur. Il s'agit de la révocation de la procédure en entier et non du plan uniquement. Certains tribunaux auraient eu des problèmes d'interprétation de la disposition. La présente clarification entend écarter tout risque de mauvaise interprétation. Le dépôt de ces amendements n'appelle aucun autre commentaire » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-1804/016, pp. 78-79).

De plus, l'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

Le législateur, par la possibilité de demander un règlement collectif de dettes, a visé à rétablir la situation financière du débiteur en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 23 de la Constitution implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

Eu égard à l'objectif du RCD, la circonstance que la modification apportée à la disposition en cause par la loi précitée du 14 janvier 2013 prive le débiteur du droit d'introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes constitue en principe une réduction sensible du niveau de protection qui existait auparavant.

Il ressort toutefois des travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution que le Constituant ne voulait pas « confiner les citoyens dans un rôle passif ou [...] les inciter à adopter une attitude passive », mais entendait au contraire déclarer que « quiconque a des droits, a également des devoirs », partant de l'idée que « le citoyen a pour devoir de collaborer au progrès social et économique de la société dans laquelle il vit » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/4°, pp. 16-17). Pour cette raison, il a permis aux législateurs qu'il charge de garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tenir compte des « obligations correspondantes », telles qu'elles sont formulées à l'article 23, alinéa 2.

Les citoyens bénéficiaires des droits précités peuvent donc se voir imposer des obligations pour accéder à ceux-ci. Or, la modification de la disposition en cause concerne des personnes qui, dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, ne respectent pas leurs obligations, obligations qui, en l'espèce, sont intrinsèquement liées à l'objectif qui est de permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Les travaux préparatoires précisent à cet égard que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation.

« Le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère délibéré et inexcusable des manquements visés aux points 1^o, 2^o, 3^o et 5^o.
(...) S'il ne révoque pas le règlement, compte tenu des circonstances dans lesquelles ont été commis les faits visés au § 1^{er}, le juge rappellera au débiteur quelles sont ses obligations et quels sont les risques auxquels il s'expose en ne les respectant pas. ».

Les travaux préparatoires font apparaître que l'article 1675/15, § 1^{er}, vise des faits graves et inadmissibles qui, en principe, justifient la révocation du plan. Le juge examinera les raisons et les circonstances pour lesquelles le débiteur n'a pas respecté ses obligations et appréciera s'il convient d'adapter ou de révoquer le plan.



Cas de jurisprudence

Diverses décisions pourront être prises, compte tenu des circonstances et de l'importance des manquements :

- soit la révocation du plan ;
- soit l'admonestation du débiteur et la formulation de précisions quant aux obligations qui pèsent sur ce dernier en raison du plan ;
- soit l'adaptation plus ou moins fondamentale du plan.

Enfin, il ressort qu'en adoptant la procédure de révocation, le législateur a notamment voulu lutter contre les demandes de règlement collectif de dettes qui sont introduites pour des raisons purement dilatoires.

La procédure de révocation (audience publique, comparution du médié, etc) d'une décision d'admissibilité ou de règlement amiable ou judiciaire contient des garanties suffisantes pour éviter qu'une révocation soit prononcée dans le cas où le non-respect des obligations par le débiteur ne résulte pas d'un choix personnel délibéré et inexcusable ou se révèle peu important. L'impossibilité d'introduire une nouvelle requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes pendant une période de cinq ans repose par conséquent sur le choix du débiteur de ne pas collaborer, dans le cadre de la procédure, à la réalisation effective des objectifs poursuivis par le règlement collectif de dettes.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 2013 cités que le législateur, partant du constat que le régime qui existait auparavant a entraîné une augmentation considérable de la charge de travail des tribunaux du travail, a estimé qu'il s'indiquait de prendre des mesures visant à réduire cette charge de travail. Le but ainsi poursuivi est étroitement lié à l'objectif de lutter contre l'introduction de requêtes à des fins purement dilatoires et à l'objectif plus général de pouvoir continuer à garantir un règlement collectif de dettes pour les débiteurs qui collaborent de bonne foi à la procédure de règlement collectif de dettes.

L'obligation de standstill est donc respectée.

La réponse à la question est négative : il n'y a pas de violation de la Constitution.

Actualités

Début d'une grosse réforme de la procédure civile et de la justice : la « loi pot-pourri I »

En route vers la simplification et l'allègement du travail pour les acteurs du monde judiciaire... C'est en tout cas la volonté du législateur !

Tout d'abord, la loi du 19 octobre 2015 a pour objectif de moderniser la procédure civile en diminuant notamment certaines formalités en matière de faillite dans le cadre de la vérification des créances (art. 52).

Elle réduit également quelque peu la charge de travail des greffes des tribunaux de commerce (délivrance des copies des comptes annuels et documents uniquement par la BNB).

Par ailleurs, l'article 90 de la loi reporte de 6 mois (au 1er juillet 2016) l'entrée en vigueur la loi du 5 mai 2015 relative à l'internement des personnes. En effet, il est nécessaire de recruter des assesseurs spécialistes en psychologie clinique et de rédiger les arrêtés d'exécution requis, qui font actuellement l'objet d'une concertation au sein de la Conférence interministérielle sur les Maisons de justice.

Enfin, cette loi prolonge jusqu'à 20 ans le délai de prescription de certaines infractions majeures (art. 54). Cette décision est notamment motivée par l'expiration prochaine du délai de prescription pour les tueries du Brabant.

Ces modifications entrent en vigueur le 22 octobre 2015, soit dès le jour de leur publication au Moniteur belge.

En matière civile, d'autres modifications sont aussi intervenues.

Parmi celles-ci, il est prévu que l'appel ne suspend plus l'exécution d'un jugement définitif sauf si la loi l'impose ou si le juge ordonne la suspension moyennant motivation spéciale. Celui qui est condamné doit donc s'exécuter même s'il a fait appel de la décision. Seule l'opposition a encore un effet suspensif.

Exceptions : l'exécution de jugements définitifs concernant l'état de personnes est toujours suspensive, tant en cas d'opposition qu'en cas d'appel.

Il en est de même pour l'exécution de jugements rendus par le tribunal de la famille concernant des affaires qui sont réputées urgentes ou pour lesquelles l'urgence est invoquée et concernant les formalités du mariage, la levée de la prohibition du mariage de mineurs et l'autorisation d'un tel mariage.

Les articles 41 à 48 de la loi du 19 octobre 2015 s'appliquent aux affaires introduites à partir du 1er novembre 2015.

D'autres lois de type « pot-pourri » sont annoncées dans les années qui viennent, en vue d'une réforme fondamentale de la Justice.

Sources : LegalWorld, 27/10/2015 ; Jura, 3/11/2015 ; loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 22 octobre 2015

Actualités

Recouvrement de dettes par les huissiers de justice : bientôt plus besoin du judiciaire !

Une nouvelle loi, appelée « Loi pot-pourri I », a modifié pas mal de choses en matière de procédure civile et de justice.

Cette loi aura beaucoup d'incidences sur le travail des avocats et magistrats.

En tant que médiateur de dettes, une modification est à épinglez : **le recouvrement de dettes d'argent non-contestées peut désormais se faire sans intervention judiciaire**. Les huissiers de justice assureront ce recouvrement, à la demande de l'avocat du créancier.

Entrée en vigueur : les articles 9 et 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 entreront en vigueur à une date à déterminer par arrêté royal et au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Ce nouveau régime est très cadré. Cela concerne uniquement :

1/ Les dettes d'argent non-contestées de professionnels dans le cadre de leurs activités professionnels au sens large.

Les dettes contractées par certains groupes ou à leur égard sont donc exclues de la procédure de recouvrement. Les groupes exclus sont :

- ◆ les autorités publiques (pour les biens du domaine public) ;
- ◆ les créanciers ou les débiteurs qui ne sont pas inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Les dettes résultant d'opérations qui ne sont pas exécutées dans le cadre des activités d'une entreprise sont elles aussi exclues.

La procédure de recouvrement est impossible également en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, de règlement collectif de dettes ou d'autres formes de concours légal.

Enfin, la procédure ne s'applique pas aux dettes qui découlent d'obligations non prévues dans un contrat. Sauf si les dettes font l'objet d'un accord entre les parties ou s'il y a une reconnaissance de dettes et sauf si ces obligations ont trait à des dettes découlant de la propriété commune de biens.

2/ Les dettes certaines et exigibles à la date de la sommation.

Le montant de la dette est sans importance.

La dette proprement dite, les coûts du recouvrement et les majorations légales peuvent être recouverts via la nouvelle procédure. Les intérêts et les clauses pénales peuvent venir s'y ajouter, mais à concurrence de 10 % au plus du montant principal de la dette. Si les intérêts et les clauses pénales excèdent 10 %, la procédure de recouvrement via l'huissier de justice devient impossible.

3/ Sur demande d'un avocat

Le recouvrement est assuré par l'huissier de justice mais uniquement à la demande de l'avocat du créancier. L'avocat est donc le premier à vérifier la procédure. Il doit contrôler si la créance existe, si elle est recouvrable et si les intérêts et les clauses n'excèdent pas un montant de 10 %.

4/ Procédure par étapes

Le recouvrement s'opère en plusieurs étapes.

Sommation

L'huissier de justice signifie au débiteur une sommation de payer.

La sommation contient notamment une description claire de l'obligation dont découle la dette. Elle décrit et justifie également de façon claire les montants réclamés.

Le débiteur dispose alors d'un mois pour réagir. Soit il paie le créancier, soit il demande des facilités de paiement, ou encore il conteste la dette en faisant connaître les raisons. Il utilise, à cet effet, le formulaire de réponse qui est joint à la sommation. Le formulaire doit être renvoyé à l'huissier de justice.

Fin de la procédure

La procédure de recouvrement prend fin si le débiteur paie ses dettes ou s'il conteste ses dettes de façon motivée. Dans ce dernier cas, il ne s'agit plus de dettes non-contestées, condition essentielle pour pouvoir mener la procédure de recouvrement. Le créancier peut alors recouvrer la dette contestée par voie judiciaire.

La procédure de recouvrement est suspendue lorsque le créancier et le débiteur conviennent de facilités de paiement.



Actualités

P-V de non-contestation

Au plus tôt huit jours après l'expiration du délai de paiement, l'huissier de justice établit – à la demande du créancier – un P-V de non-contestation. Ce délai d'attente de huit jours doit permettre de rapidement entamer d'éventuelles négociations ou de mener à bien des négociations en cours.

Le P-V constate que le débiteur n'a pas payé tout ou partie de la dette, qu'il n'a pas demandé ni obtenu de facilités de paiement ou qu'il n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles il contestait la dette.

Le P-V de non-contestation peut également constater que les facilités de paiement convenues ne sont pas respectées.

P-V rendu exécutoire

Le P-V est rendu exécutoire sur requête de l'huissier de justice. C'est un magistrat du Comité de gestion et de surveillance près du FCA qui s'en charge. Le P-V est revêtu d'une formule exécutoire et devient un titre qui peut être mis à exécution (procédure d'exécution forcée).

Le débiteur peut s'opposer à l'exécution du P-V de non-contestation par une action en justice introduite par requête contradictoire. L'exécution est dans ce cas suspendue.

Exécution

Un recouvrement entièrement exécuté sur base de cette nouvelle procédure vaut transaction pour l'intégralité de la dette. En ce compris l'ensemble des majorations légales, intérêts et clauses pénales.

Cela signifie que les parties sont considérées comme ayant passé un contrat qui vide toute contestation, en connaissance de cause (voir articles 2048 et 2019 C.civ.).

5/ Un registre central

Un 'registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non-contestées' a été créé à la Chambre nationale des huissiers de justice. Il s'agit d'une base de données informatisée qui est organisée et gérée par la Chambre.

Le registre central reprend toutes les données qui sont nécessaires pour contrôler le déroulement correct des procédures de recouvrement de dettes d'argent non-contestées et pour rendre exécutoire le P-V de non-contestation.

L'huissier de justice envoie au registre central les copies des exploits, citations, notifications, communications, facilités de paiement et P-V (ainsi que leurs éventuelles annexes) dans les trois jours ouvrables. Les données sont conservées pendant dix ans.

Les huissiers de justice peuvent enregistrer directement les données et les consulter par partie sommée ou par créancier. Seuls les huissiers de justice qui sont désignés nommément dans un registre de la Chambre nationale des huissiers de justice y sont autorisés.

Dès qu'un P-V de non-contestation a été déclaré exécutoire, seule la Chambre nationale des huissiers de justice peut encore consulter les données, et ce en vue de contrôler le fonctionnement et l'utilisation du registre.

Sources : LegalWorld, 27/10/2015 et 6/11/2015 ; Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 22 octobre 2015 (art. 9, 32-40 et 51 LDD).

Adaptation du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (art. 64-70 CDE)

Le règlement extrajudiciaire de litiges de consommation est mis en conformité avec les règles européennes. Entrée en vigueur le 10 novembre 2015.

Obligation d'information de l'entreprise

L'entreprise ne doit communiquer au consommateur un certain nombre de données que si elle dispose elle-même d'un service de plaintes spécifique. Ce service de plaintes spécifique n'est pas obligatoire.

Si l'entreprise compte un tel service, elle doit fournir son numéro de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique. Qu'elle dispose ou non d'un service de plaintes spécifique, l'entreprise doit toujours transmettre également ses coordonnées au consommateur et notamment son adresse électronique.

Entité non qualifiée

Lorsque le litige de consommation ne trouve pas de solution dans un délai raisonnable via le service de plaintes spécifique de l'entreprise, celle-ci est tenue de signaler au consommateur qu'il existe une procédure permettant le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. L'entreprise lui indique également si elle a l'obligation de recourir à un tel règlement extrajudiciaire ou si elle y est disposée. Elle communique les coordonnées de l'entité qui traitera éventuellement le litige, en précisant s'il s'agit ou non d'une entité qualifiée. Si l'entité n'est pas qualifiée, l'entreprise doit désormais communiquer également au consommateur les coordonnées du service de médiation pour le consommateur (<http://mediationconsommateur.be/>).



Actualités

Rapport annuel du service de médiation pour le consommateur

Le service de médiation pour le consommateur publie son rapport annuel sur son site internet. Sur demande, il met également ce rapport à disposition sur un support durable.

Faculté de retrait

Lorsque l'entité qualifiée offre une procédure qui vise à régler un litige – en proposant une solution ou en intervenant entre les parties afin qu'elles en trouvent une – le consommateur peut se retirer de la procédure à tout moment s'il n'est pas satisfait de son déroulement ou de son fonctionnement.

L'entreprise ne peut se retirer de la procédure que si la loi ne lui impose pas d'y participer.

Opposabilité de la solution

Si l'entité qualifiée impose elle-même une solution aux parties, cette solution ne sera opposable que si les parties ont été préalablement et individuellement informées de la nature contraignante de la solution et qu'elles l'ont expressément acceptée. L'acceptation expresse de l'entreprise n'est pas requise si la loi ou les engagements contractuels prévoient que l'entreprise est liée par la solution proposée.

Une solution contraignante ne peut être imposée au consommateur en vertu d'un accord qu'il a conclu avec l'entreprise et qui prévoit un règlement des litiges, si cet accord a été conclu avant la survenance du litige et qu'il a pour effet de priver le consommateur de la faculté d'introduire un recours devant le juge.

La solution imposée ne peut avoir pour conséquence de priver le consommateur du bénéfice des dispositions impératives protectrices prévues en droit belge.

Protection des données personnelles

L'entité qualifiée doit respecter les règles relatives à la protection de la vie privée dans le traitement des données personnelles.

Sources : Jura, 9/11/2015 ; loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, M.B., 30 octobre 2015



Fiche technique n° 7 - nouvelle version

FICHE TECHNIQUE 7 ...

Les délais de prescriptions

Matière	Types d'action	Durée	Point de départ
Avocats	Action en responsabilité professionnelle et en restitution de pièces (art. 2276 bis § 1Cc)	5 ans	Fin de la mission, c-à-d fin du mandat concrétisé par restitution du dossier
	Action en paiement de frais et honoraires (2276 bis § 2 Cc)	5 ans	Fin de la mission
Huissiers	Action en paiement d'actes qu'ils signifient ou de commissions qu'ils exécutent (2272 al 1 Cc)	1 an	Exécution de la commission de signification
	Action en restitution de pièces (2276 al 2 Cc)	2 ans	
Juges	Action en restitution de pièces (2276 al 1 Cc)	5 ans	Jugement
Notaires	Action en responsabilité	10 ans	Si responsabilité découle de dispositions testamentaires ou contractuelles, délai commence à courir au jour du décès (art. 2276 quinquies)
Experts	Action en responsabilité professionnelle et action en restitution de pièces dans le cadre d'une mission confiée par le juge (2276 ter § 1 Cc)	5 ans	Dépôt du rapport
	Action en paiement de frais et honoraires	5 ans	Dépôt du rapport
	Action en responsabilité professionnelle et action en restitution de pièces dans le cadre d'une mission privée (2276 § 1 Cc)	10 ans	Achèvement de la mission
	Action en paiement de frais et honoraires (2276 ter § 2 Cc)	5 ans	Achèvement de la mission
Architectes/ Entrepreneurs	Garantie des gros ouvrages (1792 et 2270 Cc)	5 ans	Réception définitive
		10 ans	
Vétérinaires	Action en paiement de factures impayées	10 ans	À dater de la prestation
Médiateurs de dettes	Action en responsabilité professionnelle (22796quater Cc)	5 ans	Fin de la mission
Allocations de chômage	Action du bénéficiaire pour réclamer le paiement	3 ans	1 ^{er} jour du trimestre qui suit celui auquel les allocations se rapportent
	Action de l'ONEM pour le remboursement des allocations indûment payées	3 ans	
	Action de l'ONEM pour le remboursement des allocations indûment payées suite à des manœuvres frauduleuses	5 ans	



FICHE TECHNIQUE 7 - page 1

Pour lire la suite, consultez notre 7^{ème} fiche technique sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet assistance - outils - fiches techniques

Quelques chiffres

Crédit à la consommation – taux applicables au 1^{er} décembre 2015

Tableau II. Les taux de référence en vigueur le 1^{er} décembre 2015 :

Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament et tous les contrats de crédit, sauf le crédit-bail, pour lesquels les termes de paiement et les montants de terme restent généralement identiques pendant la durée du contrat	Crédit-bail	Ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit à l'exception de ceux visés aux colonnes précédentes du présent tableau	
			Avec carte (*)	Sans carte (*)
Jusqu'à 1.250 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	18,28 %	12,28 %	14,53 %	10,53 %
Plus de 1.250 € à 5.000 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	13,36 %	9,36 %	12,53 %	9,53 %
Plus de 5.000 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2015		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	10,52 % - 0,75 = 9,77 %	8,52 % - 0,75 = 7,77 %	11,53 %	9,53 %

(*) Pour la définition de "carte", voir l'AR du 4 août 1992 précité, annexe II

Tableau III. Les taux annuels effectifs globaux maxima en vigueur le 1^{er} décembre 2015 :

Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament et tous les contrats de crédit, sauf le crédit-bail, pour lesquels les termes de paiement et les montants de terme restent généralement identiques pendant la durée du contrat	Crédit-bail	Ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit à l'exception de ceux visés aux colonnes précédentes du présent tableau	
			Avec carte (*)	Sans carte (*)
Jusqu'à 1.250 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	18,50 %	12,50 %	14,50 %	10,50 %
Plus de 1.250 € à 5.000 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	13,50 %	9,50 %	12,50 %	9,50 %
Plus de 5.000 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2015		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	10,00 %	8,00 %	11,50 %	9,50 %

(*) Pour la définition de "carte", voir l'AR du 4 août 1992 précité, annexe II

Source : avis du SPF Economie, M.B., 12 octobre 2015

Diminution du nombre de nouvelles demandes en RCD pour l'année 2015 :

	11-2014	11-2015	Variation
Total des procédures en cours	97.022	98.033	+ 1,0 %
Nouvelles demandes de l'année en cours	16.031	14.522	- 9,4 %

Quelques chiffres

La pauvreté et l'exclusion sociale en Belgique

La Direction générale Statistique publie les nouveaux chiffres de pauvreté issus de l'enquête EU-SILC 2014. Cette enquête est organisée chaque année auprès d'environ 6.000 ménages et porte sur les revenus et les conditions de vie au sens large du terme. Elle a pour but principal de cerner l'évolution de la pauvreté.

En 2014, la pauvreté monétaire se maintenait autour des 15 %.

Elle touchait principalement des personnes vivant dans un ménage dont le revenu total disponible est inférieur à 1.085 euros par mois pour une personne isolée, et à 2.279 euros pour un ménage composé de deux adultes et de deux enfants.

Les membres de familles monoparentales (36 %) et les chômeurs (43 %) restaient plus exposés à ce risque de pauvreté.

21 % des personnes en Belgique présentaient un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.

Les chômeurs (63 %), les inactifs (45 %) et les membres de familles monoparentales (51 %) demeuraient des catégories plus à risque que les autres.

Tableau I : risque de pauvreté ou d'exclusion sociale

	Personnes à risque de pauvreté monétaire (%)	Personnes appartenant à un ménage confronté à une privation matérielle grave (%)	Personnes (moins de 60 ans) appartenant à un ménage à faible intensité de travail (%)	À risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (indicateur européen) (%)
Total	15,5 %	5,9 %	14,6 %	21,2 %
ÂGE				
0-17 ans	18,8 %	6,8 %	13,1 %	23,2 %
18-64 ans	14,2 %	6,5 %	15,1 %	21,6 %
65 ans et +	16,1 %	2,4 %	NC	17,3 %
STATUT D'ACTIVITÉ PRINCIPAL				
Travailleur	4,8 %	2,3 %	0,3 %	6,7 %
Chômeur	42,9 %	20,7 %	56,5 %	63,5 %
Pensionné / Pré-pensionné	12,9 %	2,5 %	66,8 %	17,2 %
Autre inactif	31,3 %	12,7 %	37,1 %	45,2 %
SEXE				
Homme	15,0 %	6,2 %	14,3 %	20,9 %
Femme	15,9 %	5,6 %	14,9 %	21,6 %
TYPE DE MÉNAGE				
1 personne	22,4 %	10,4 %	34,2 %	33,0 %
2 adultes < 65 ans sans enfant	8,1 %	4,0 %	13,5 %	15,6 %
2 adultes, au moins 1 > 65 ans, sans enfant	14,1 %	1,2 %	43,7 %	16,8 %
Autre ménage sans enfant	9,2 %	3,9 %	8,8 %	15,5 %
Parent seul avec enfant(s)	36,4 %	17,1 %	33,6 %	51,4 %
2 adultes, 1 enfant	10,3 %	3,9 %	8,4 %	13,8 %
2 adultes, 2 enfants	10,2 %	4,0 %	5,8 %	12,9 %
2 adultes, 3 enfants ou +	20,0 %	6,0 %	12,0 %	21,5 %
Autre ménage avec enfant(s)	17,6 %	6,8 %	12,6 %	23,5 %



Quelques chiffres

Au-delà de la pauvreté monétaire, 6 % de la population souffrait de privation matérielle grave et 15 % des personnes de moins de 60 ans vivaient dans un ménage à faible intensité de travail.

Lorsqu'un ménage se trouve en situation de privation matérielle grave, il lui est difficile de se maintenir à un niveau de vie acceptable. Les principaux obstacles que rencontre ce type de ménage sont toujours de pouvoir partir en vacances et de pouvoir faire face à des dépenses imprévues.

Tableau 2 : indicateurs de privation matérielle : les neuf composantes

Pourcentage de personnes vivant dans un ménage confronté aux situations suivantes, pour des raisons financières :	2014
Existence d'arriérés de paiements (loyer, eau, électricité, etc.)	7,6%
Incapacité à s'offrir chaque année une semaine de vacances hors de son domicile	26,6%
Incapacité à s'offrir un repas composé de viande, de poulet ou de poisson tous les deux jours au moins	5,1%
Incapacité à faire face à une dépense imprévue	24,0%
Incapacité à posséder un téléphone	0,1%
Incapacité à posséder une télévision couleur	0,6%
Incapacité à posséder un lave-linge	1,5%
Incapacité à posséder une voiture personnelle	7,1%
Incapacité à chauffer convenablement son domicile	5,4%

Un déséquilibre entre les différentes composantes est constaté. Alors que l'achat d'une télévision ou d'un téléphone ne pose pratiquement plus aucun problème à l'heure actuelle, les dépenses imprévues (de l'ordre de 1.000 euros) restent un obstacle majeur pour 24 % de la population et 7,6 % des sondés rencontrent des difficultés à régler quelques frais mensuels (comme le loyer et les factures de consommation).

Les enfants sont également touchés par la privation matérielle, ce qui les empêche sans doute de pouvoir se développer de manière optimale ou de pouvoir participer pleinement à des activités propres à leur âge.

Les personnes confrontées à un de ces trois risques (pauvreté monétaire, privation matérielle grave ou faible intensité de travail) sont considérées comme à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale pour ce qui forme l'indicateur européen de la pauvreté dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 ».

Pour une lecture plus complète :

- ◆ <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/>
- ◆ <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/pauvrete/>

« Aperçu 2014 » des activités du SPF Economie relevant du « service aux usagers et aux entreprises »

La stratégie d'action du SPF Economie repose depuis déjà plusieurs années sur :

- ◆ d'une part, les quatre métiers clés : coordonner la position belge, connaître le marché, le réglementer et le surveiller ;
- ◆ et d'autre part, quatre axes prioritaires : soutenir une économie compétitive, protéger le consommateur, tendre vers une économie durable, et assurer un marché transparent.

L'**Aperçu 2014** publié il y a peu, nous donne une idée plus précise des secteurs ou questions particulières visés par une plainte formelle du consommateur et entraînant une enquête de l'**Inspection économique** (surveillance, vérification et contrôle de l'application d'une ou plusieurs réglementations dans un ou plusieurs secteurs d'activité économique).

Les enquêtes générales s'inscrivent principalement dans une démarche répressive de la politique de surveillance du marché. Toutefois, elles sont également utilisées dans le cadre de la politique de prévention définie par la Direction générale. L'Inspection économique peut ainsi décider d'annoncer au préalable par communiqué de presse ou lors de contacts pris avec les fédérations professionnelles qu'une enquête générale sera menée dans un secteur économique déterminé tout en rappelant aux intéressés leurs obligations légales. Les premières opérations de contrôle se limiteront souvent à dresser des procès-verbaux d'avertissement. Une attitude plus ferme peut ensuite être adoptée à l'égard des contrevenants qui malgré l'avertissement persistent à ignorer leurs obligations légales.

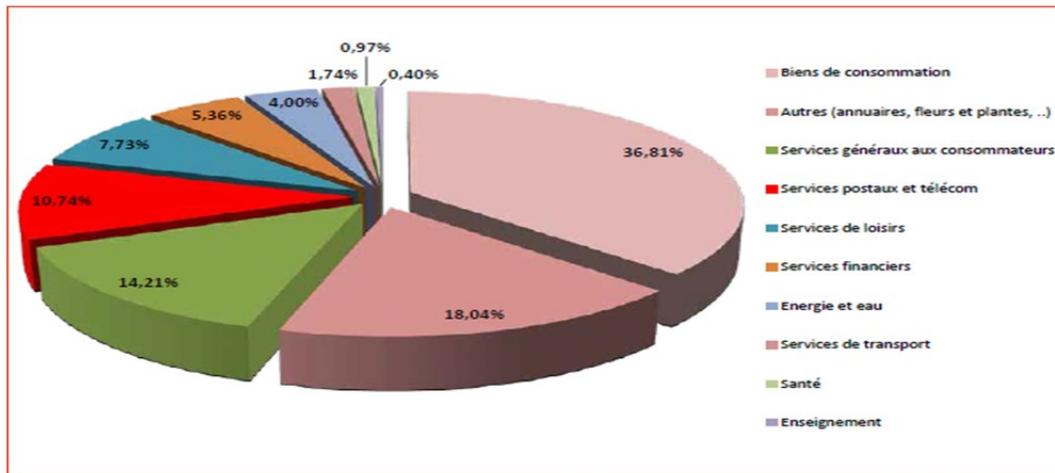
La raison d'être d'un service de contrôle économique tel que l'Inspection économique est notamment d'éliminer les pratiques du marché déloyales et de protéger les consommateurs.



Quelques chiffres

Les moyens utilisés dans ce but doivent être justifiés au niveau économique. En effet, ils ne peuvent être employés pour des actions dont l'impact social est limité et qui servent plutôt les intérêts individuels d'un seul citoyen.

Graphique I : secteurs les plus concernés par les plaintes (en % du total) :



Source : SPF Economie.

Tableau I : signaux reçus par l'Inspection économique par sorte en 2014

Signaux = plaintes	Nombre
Pratiques du marché	10.588
Crédit à la consommation	1.216
Courtage matrimonial	61
Agence de voyage et timesharing	158
Sécurité du consommateur	88
Société de l'information	464
Secteur financier	95
Aptitudes entrepreneuriales	242
BCE	627
Heures d'ouverture	188
Travail frauduleux	476
Prix	62
Litige civil	3.676
Arnaque/Escoquerie	2.017
Contrefaçon	175
Blanchiment	44
Autres	1.484
Total	21.661

- ◆ Concernant les méthodes de vente, le « contact direct » avec le client génère le plus de signaux.
- ◆ Concernant les méthodes de promotion, ce sont les publicités via Internet qui engendrent le plus de dénonciations (2.848 cas). Les publicités via démarchage téléphonique sont mises en cause dans 1.821 cas, le trio de tête est complété par les publicités par voie d'imprimés dans 1.318 cas.
- ◆ En matière de garantie, 1.385 plaintes et demandes d'information (soit 44,76 % du total des plaintes civiles traitées) ont été reçues et analysées. Les réponses données consistent à expliquer au plaignant que son litige est de nature civile (contestation d'une facturation, retard de livraison, malfaçons, inexécution contractuelle, non-application de la garantie, produit ou service non conforme à la commande...). Des explications claires sont données quant à la réglementation concernée permettant au consommateur de comprendre la problématique dans son contexte légal. Le plaignant est informé quant à ses droits et l'Inspection économique veille à l'orienter au mieux pour résoudre son problème.



Quelques chiffres

Ainsi, il est généralement conseillé :

- de saisir officiellement et mettre en demeure la société concernée en lui adressant une lettre recommandée dans laquelle le problème est expliqué, ce que l'on souhaite obtenir et dans quels délais. En cas d'absence de réponse satisfaisante, on indique la possibilité de saisir la juridiction compétente (le juge de paix si le montant du litige ne dépasse pas 2.500,00 €) qui pourra encore tenter une conciliation entre les parties, procédure qui est gratuite ;
- de saisir officiellement le vendeur final en lui adressant une lettre recommandée ;
- à défaut de réponse ou de proposition satisfaisante de la part de ce dernier, le conseil est donné de consulter le site de la plateforme **Belmed** qui informe et propose un règlement amiable et en ligne des litiges de consommation ;
- si un règlement amiable n'est pas envisageable ou s'il n'aboutit pas à un résultat, l'alternative proposée est de recourir aux juridictions civiles compétentes ;
- enfin, il est possible de s'adresser à une Commission d'Aide Juridique qui propose une aide juridique de 1^{ère} ligne sous la forme de permanences lors desquelles des avocats sont à disposition pour des consultations brèves : un premier conseil juridique, une demande d'information...

En 2011, l'Inspection économique a lancé avec la Direction générale de la Réglementation économique le concept du « **consumer empowerment** », qui visait à fournir au consommateur toutes les informations devant lui permettre de devenir un acteur du marché avisé et autonome. Certaines ont un caractère préventif : elles attirent l'attention du consommateur sur ses droits et le mettent en garde contre diverses formes d'escroquerie et d'arnaque ; d'autres ont pour objectif de permettre au consommateur de faire valoir ses droits le plus efficacement possible s'il venait malgré tout à rencontrer un problème avec un vendeur.

En 2014, l'Inspection économique a entrepris de nouvelles démarches afin d'intégrer le principe de l'« empowerment » dans sa politique de communication. Un large éventail de canaux de communication a été utilisé dans ce but.

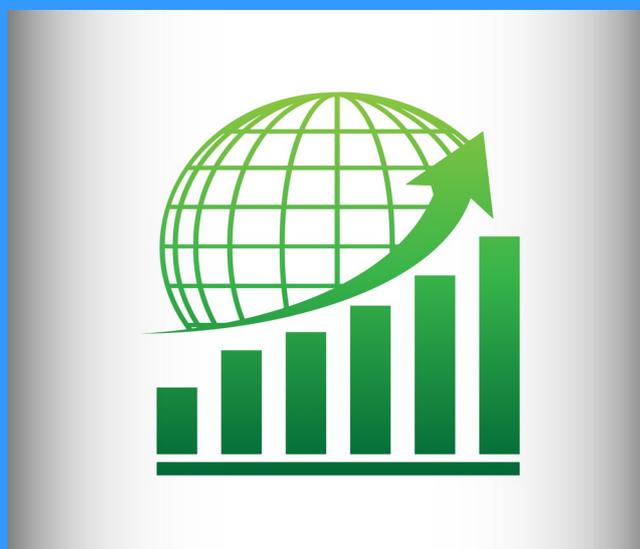
Via des communiqués de presse, l'Inspection économique a mis le grand public en garde contre diverses formes d'escroquerie telles que le phishing et les annuaires professionnels frauduleux.

Les pages Belmed du site Internet du SPF Economie abordent de plus en plus souvent l'empowerment. Une page détaillée sur les litiges de garantie a été ajoutée, sur laquelle le consommateur trouve 14 lettres différentes qu'il peut adapter puis utiliser afin de régler le litige qui l'oppose à un vendeur. Les lettres types sont classées selon les thèmes et problématiques pour lesquelles il cherche une solution.

L'Inspection économique utilise également sa page Facebook **Marnaque** afin de mettre la population en garde contre des formes fréquentes d'escroquerie et d'arnaque (fraude aux annuaires professionnels, phishing, faux sites de vente, démarcheurs publicitaires, revente de tickets de concert, etc.).

La **division Règlement alternatif des Litiges et Guidance** offre, quant à elle, une assistance supplémentaire aux consommateurs en abordant via la médiation sectorielle les problèmes survenant le plus fréquemment entre les consommateurs et les entreprises. Cette action s'appuie sur les signalements des consommateurs concernant des entreprises et les rapports des contrôleurs et inspecteurs. Les plaintes transmises par les consommateurs permettent aux agents du service d'intervenir encore plus directement dans le monde des consommateurs afin d'agir ainsi contre un secteur ou une entreprise internationale disposant de plusieurs établissements en Belgique et ne respectant pas complètement la réglementation.

L'intervention de la division Règlement Alternatif des Litiges et Guidance a porté notamment sur la problématique de la clarification d'annonces de réduction de prix, sur l'amélioration du service après-vente (qualité et accessibilité) et sur l'approche de nouvelles techniques d'identification du client dans le cadre de la garantie.



Infos en vrac

Coparentalité : du neuf

En cas de décès ou d'hospitalisation de la mère, le père, ou le coparent, peut bénéficier d'un 'congé de maternité converti'. Par coparent, l'on entend, par exemple la 'comère' ou le partenaire cohabitant qui n'a pas reconnu l'enfant légalement.

Jusqu'ici, seul le père avait la possibilité d'obtenir une indemnité de congé de maternité converti. Un nouvel arrêté comble cette lacune et octroie désormais ce même droit au coparent.

Source : arrêté royal du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, M.B., 26 juin 2015.



Les cohabitants légaux peuvent se représenter mutuellement en justice

Depuis le 6 septembre 2015, les cohabitants légaux peuvent représenter leur partenaire devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail s'ils sont munis d'une procuration écrite et s'ils sont agréés spécialement par le juge.

Sources : Jura, 27/08/2015 ; loi du 17 juillet 2015 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la représentation des cohabitants légaux, M.B., 27 août 2015

Relèvement de l'âge de la pension

Le nouveau régime de la pension légale, pension anticipée, pension de survie, allocation de transition et les spécificités du secteur public est précisé dans une loi du 10 août 2015.

Cette loi entérine le relèvement de l'âge légal de la pension et l'augmentation progressive des conditions d'accès à la pension anticipée et à la pension de survie. Ces mesures touchent aussi bien les salariés que les indépendants et les travailleurs du secteur public.

A retenir pour la pension légale : l'âge légal de la pension est actuellement fixé à 65 ans. Cet âge est maintenu jusqu'au 1er janvier 2025 inclus. Il est ensuite porté à :

- ◆ 66 ans pour les pensions qui prennent cours au plus tôt le 1er février 2025 et au plus tard le 1er janvier 2030 ;
- ◆ 67 ans pour les pensions qui prennent cours au plus tôt le 1er février 2030.

A noter que seul l'âge est relevé ; la durée de référence de la carrière complète reste fixée à 45 ans.

Tous les textes légaux faisant référence à l'âge de la pension seront modifiés.

Sources : loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie, M.B., 21 août 2015 ; arrêté royal du 6 octobre 2015 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, en ce qui concerne l'âge légal de la pension, M.B., 15 octobre 2015



Infos en vrac

Du nouveau pour les artistes occasionnels

Une loi du 20 juillet 2015 a précisé la notion de « prestations artistiques ».

De plus, un nouveau moyen de contrôle a récemment été mis en place par la Commission chargée des artistes. Parmi ces derniers, certains sont considérés comme artistes 'occasionnels' car ils ne sont pas liés un contrat de travail et peuvent dès lors bénéficier du régime dit des 'petites indemnités'.

Ce régime prévoit l'exemption des cotisations sociales pendant 30 jours maximum par an, sans toutefois dépasser 7 jours consécutifs chez un même 'donneur d'ordre' (personne qui « emploie » l'artiste). Pour bénéficier de cette exonération, l'indemnité de défraiement perçue ne peut être supérieure à 122,24 € par jour et 2.444,74 € par année civile (montants 2015).

Pour vérifier si l'artiste remplit bel et bien ces conditions, le législateur lui impose à présent la possession d'un « relevé des prestations » correctement complété, en plus de la carte Artistes. A défaut, ou en cas de dépassement des plafonds autorisés, l'artiste et son 'donneur d'ordre' perdront l'exonération sociale pendant toute l'année civile en cours.

Un arrêté ministériel doit encore préciser le modèle du relevé des prestations, le support, les modalités de tenue et de conservation, les informations devant y figurer et dans quel délai...

Entrée en vigueur au 1er juillet 2015 avec effet rétroactif.

Sources : arrêté royal du 27 septembre 2015 portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le statut des artistes, et de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission 'Artistes', M.B., 7 octobre 2015 ; loi du 20 juillet 2015 portant des dispositions diverses sociales, M.B., 21 août 2015 (art. 20-22 et 25-26)

Cybersécurité : un nouveau site

Un nouveau site web a été lancé, www.safeonweb.be, qui donne des conseils pratiques en matière de cybersécurité.

Il s'agit d'une initiative de CERT.be, la cyber emergency team fédérale, et de la Cyber Security Coalition, une association qui réunit les secteurs public, privé et académique.

Source : http://www.belgium.be/fr/actualites/2015/news_nouvelle_campagne_cybersecurite_phrase_passe.jsp?referer=tcm:116-273696-64-a3

Nouveaux sites fédéraux

Le portail Belgium.be a fait peau neuve. A présent, vous pourrez retrouver les sites qu'il contenait aux adresses suivantes :

Portail du personnel fédéral (ancienne partie "fonctionnaires")

www.fedweb.belgium.be

Fedict (SPF Technologie de l'Information et de la Communication)

www.fedict.be

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, une instance d'asile indépendante

www.cgra.belgium.be

Sûreté de l'Etat

www.suretedelestat.belgium.be

Felink : le réseau de l'administration qui met les femmes au premier plan

www.felink.be

eID : tout sur la carte d'identité électronique

www.eid.belgium.be



Infos en vrac

Réduction des frais d'huissiers en matière pénale

Les frais d'huissiers pour les actes accomplis en matière pénale sont réduits depuis le 1^{er} septembre 2015, et ce dans l'objectif de diminuer les dépenses de l'Etat. Une réduction de la charge administrative pour l'huissier est aussi visée.

Source : arrêté royal du 23 août 2015 fixant le tarif des prestations des huissiers de justice en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires, M.B., 31 août 2015

Le statut de l'aidant proche n'est plus lié à une pathologie

Dans la législation octroyant un statut à l'aidant proche, les renvois vers les pathologies définies par arrêté royal (reprises dans la description du soutien et de l'aide réguliers) sont supprimés.

La reconnaissance du statut d'aidant proche permettant le maintien des droits sociaux (de l'aidant proche) est donc désormais étendue à toute situation de dépendance nécessitant des soins, sans qu'un lien avec une pathologie spécifique ne soit nécessaire.

Cette adaptation permet d'étendre les causes de dépendance nécessitant un soutien ou un accompagnement régulier. Par exemple, le vieillissement normal de la personne aidée peut désormais donner lieu à une reconnaissance du statut.

Cette adaptation a pour but d'accélérer l'adoption des arrêtés d'exécution de la législation en la matière.

Cette adaptation entre en vigueur le 6 décembre 2015.

Sources : Loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, M.B., 26 novembre 2015 (art. 45 LDD sociale) ; Jura



Infos en vrac

Adaptation au bien-être de certaines allocations de maladie pour travailleurs indépendants

Trois arrêtés royaux du 10 août 2015, publié au Moniteur belge le 4 septembre dernier, ont majoré le montant de certaines allocations dont bénéficient les travailleurs indépendants.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Certaines de leurs allocations de maladie augmentent de 2 % à la suite de l'adaptation au bien-être convenue par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord interprofessionnel 2015-2016. Nous observons une augmentation du bien-être au niveau de l'allocation de maternité, de l'allocation d'adoption, de l'indemnité d'incapacité de travail pour un cohabitant et de l'indemnité d'invalidité pour un cohabitant qui ne cesse pas son activité.

- Allocation d'adoption = 449,32 € par semaine de congé

Cette allocation est payée en une fois par la mutuelle, au plus tard un mois après la date du début du congé d'adoption.

- Allocation de maternité = 449,32 € par semaine de congé

- Indemnité en cas d'incapacité de travail et d'invalidité pour l'indépendant cohabitant qui ne cesse pas son activité = 33,80 € par jour

Ce forfait journalier plus élevé est octroyé :

- ◆ à l'indépendant cohabitant lors de la période d'incapacité primaire. Il s'agit ici donc de la première année d'incapacité de travail. L'allocation n'est payée qu'à partir du deuxième mois d'incapacité de travail ;
- ◆ à l'indépendant cohabitant qui se trouve dans une période d'invalidité (donc à partir de la deuxième année d'incapacité de travail) et qui ne cesse pas son activité.

Source : Jura, 8/09/2015

Code de droit économique : l'entrée en vigueur de la législation sur les services de paiement et de crédit

La loi du 19 avril 2014 regroupe et réorganise la réglementation financière concernant les services de paiement et l'octroi de crédits au consommateur et l'a insérée dans le livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique (CDE).

Un arrêté royal de la même date prescrit une entrée en vigueur par étapes de cette loi.

Entre-temps, un arrêté royal du 28 juin 2015 a reporté l'entrée en vigueur de certaines dispositions légales au 1^{er} novembre 2015. Une loi du 26 octobre 2015 a, quant à elle, modifié le CDE, et notamment plus spécifiquement la loi du 19 avril précitée (voir chapitre 4 de la loi du 26 octobre 2015). D'autres lois sont également modifiées par ce biais.

La loi du 26 octobre entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015 pour ce qui concerne le CDE.

Enfin, un arrêté royal du 26 octobre 2015 utilise l'article VII.3, § 4, du CDE pour préciser que les prêteurs sociaux et les employeurs qui octroient des crédits à la consommation, ne devront plus demander d'agrément et ne seront plus soumis aux règles relatives à la CCP, vu le caractère occasionnel de l'octroi. Par contre, les règles en matière d'évaluation de la solvabilité restent bien d'application.

Pour rappel, l'article VII.3, § 4, du CDE prévoit que :

§ 4. Le Roi peut déterminer que certains articles du présent livre, désignés par Lui, ne s'appliquent pas :
 - 1^o aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêt ou à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général ;
 - 2^o aux contrats de crédit accordés, dans un but d'intérêt général, par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente, à un public restreint et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêt, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

Sources : Jura, 9/07/2015 ; arrêté royal du 28 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII « Services de paiement et de crédit » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre VII et des peines relatives aux infractions au livre VII, dans les livres I et XV du Code de droit économique et portant diverses autres dispositions, et de la loi du 19 avril 2014 organisant les recours contre certaines décisions de la FSMA prises par application du livre VII ou du livre XV du Code de droit économique et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, M.B., 1^{er} juillet 2015 ; loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives (1), M.B., 30 octobre 2015 ; arrêté royal du 26 octobre 2015 relatif à la mise en oeuvre, en ce qui concerne les prêteurs sociaux et les employeurs, de l'article VII.3, § 4, du Code de droit économique, M.B., 30 octobre 2015

Infos en vrac

L'Etat donne un coup de pouce aux CPAS

Afin de soutenir financièrement les CPAS, l'Etat a décidé d'octroyer une subvention particulière de 157,82 € par dossier pris en compte pour les remboursements par l'Etat durant la période allant du 1er mai 2014 au 30 avril 2015.

Cette mesure résulte de l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 qui prévoit le relèvement du taux de remboursement du revenu d'intégration par l'Etat et vient compenser l'impact des nouvelles réformes socio-économiques.

Elle veut donner aux CPAS les moyens de répondre à l'augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration social découlant des modifications de la réglementation sur le chômage (limitation ou refus de l'allocation d'insertion, diminution de l'assurance-chômage, allongement de la période d'insertion professionnelle, etc.).

La mesure est entrée en vigueur le 5 octobre 2015.

Sources : arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 43/1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, M.B., 25/09/2015 ; Jura

Augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration

Dans son dernier rapport trimestriel, le SPP Intégration sociale constate une augmentation de 10,2 % du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration au cours du premier trimestre de 2015 par rapport à la même période en 2014.

Deux causes expliquent cette progression :

- ◆ l'accroissement mensuel structurel du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration issus de catégories sociales fragilisées ;
- ◆ l'incidence de la limitation de l'allocation d'insertion (afflux vers les CPAS des bénéficiaires d'allocations d'insertion professionnelle arrivés en fin de droit).
Au cours des quatre premiers mois de 2015, le nombre de bénéficiaires du DIS (droit à l'intégration sociale) a explosé avec un taux de croissance moyen de 9,8 %. C'est le taux le plus élevé jamais observé depuis 2003.

Les chiffres confirment un sondage effectué à la mi-mars 2015 auprès des CPAS. Il a révélé qu'environ 35 % des personnes qui n'avaient plus droit fin 2014 à l'allocation d'insertion se sont adressées au CPAS.

Le rapport met également en lumière que :

- ◆ les bénéficiaires d'un RIS sont majoritairement des femmes. La part des femmes dans le RIS est supérieure de 1,9 % à leur part dans la population de la Belgique au 1er janvier 2014 ;
- ◆ deux bénéficiaires du RIS sur cinq sont des personnes isolées. Un peu plus d'un quart ont des enfant(s) à charge. Le tiers restant est constitué de cohabitants ;
- ◆ parmi les bénéficiaires avec une famille à charge on retrouve principalement des femmes. Cette catégorie comprend tant des personnes isolées (familles monoparentales) que des cohabitants (conjoints ou partenaires de vie) ;
- ◆ les bénéficiaires de 18 à 24 ans et, dans d'une moindre mesure, les 25-44 ans sont surreprésentés par rapport à leur présence dans la population belge de 18 ans et plus ;
- ◆ les bénéficiaires de 65 ans et plus sont principalement des personnes qui, pour une raison ou une autre, n'entrent pas dans les conditions de la Grapa.

Pour une lecture plus complète du rapport statistique : http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/mi-is_2015.3_bulletin_fr_0.pdf

Nouvelle circulaire concernant le droit à l'intégration sociale

La dernière circulaire générale sur le droit à l'intégration sociale, datant de 2002, a été actualisée et publiée sur le site du SPP Intégration Sociale. La nouvelle circulaire générale du 17 juin 2015 tient compte des législations et de la jurisprudence en vigueur et remplace celle du 6 septembre 2002.

Cet instrument vise principalement l'amélioration et la simplification administrative en matière de droit à l'intégration sociale. Pour consulter la circulaire générale : <http://www.mi-is.be/be-fr/doc/cpas/circulaire-generale-concernant-la-loi-du-26-mai-concernant-le-droit-a-lintegration-sociale>

Infos en vrac

Agrément du Fonds social Chauffage jusqu'en 2020

Le « Fonds social Gasoil de Chauffage, Pétrole lampant et Propane en vrac » est à nouveau agréé pour une période de cinq ans en tant que « Fonds Chauffage », qui accorde via les CPAS des allocations de chauffage aux personnes en état de pauvreté énergétique (validité jusqu'au 20 septembre 2020).

Pour rappel, le Fonds social Chauffage n'intervient que dans le cadre de la livraison de gasoil de chauffage (mazout), de pétrole lampant (type C) et de gaz propane en vrac (pas de gaz naturel).

La livraison doit être effectuée entre le 1er janvier et le 31 décembre et l'allocation est de maximum 300,00 € par ménage et par période de chauffe (ou 1.500 litres maximum pour le combustible livré en grande quantité).

Pour les personnes qui se chauffent au mazout ou au pétrole lampant acheté à la pompe, le Fonds a prévu une intervention forfaitaire de 210 euros. Un seul ticket suffit pour prétendre à l'allocation forfaitaire.

Une circulaire du 30 juillet 2015 a modifié les conditions d'accès à cette mesure en augmentant les seuils d'intervention à partir du 1er septembre 2015.

Pour toutes les demandes introduites à partir du 1er septembre 2015, le montant annuel brut imposable du ménage ne doit pas être supérieur à 17.083,39 € majorés de 3.162,60 € par personne à charge.

Sources : Jura ; arrêté ministériel du 17 septembre 2015 portant prolongation de l'agrément de l'association sans but lucratif « Fonds social Gasoil de Chauffage, Pétrole lampant et Propane en vrac », comme « Fonds Chauffage », M.B., 22 octobre 2015 ; www.fondschauffage.be ; <http://www.mi-is.be/be/fr/cpas/circulaire-concernant-lallocation-de-chauffage-adaptation-au-bien-etre-a-partir-du-1er-septembr>

Nouvelle réglementation chômage : droit aux allocations d'insertion pour les personnes de moins de 21 ans

Depuis le 1er septembre 2015, le jeune qui demande les allocations d'insertion avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, doit soit :

- ◆ être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent si ressortissant de l'Union européenne) ou avoir terminé avec succès une formation en alternance ;
- ◆ avoir accompli un stage d'insertion professionnelle (qu'il a suivi intégralement et réussi), pendant lequel il était inscrit comme demandeur d'emploi ;
- ◆ démontrer qu'il a obtenu un diplôme ou certificat, figurant sur les listes publiées.

La liste (provisoire) des diplômes, des certificats et des attestations qui ouvrent un droit se trouve sur le site de l'ONEM : <http://www.onem.be/fr/nouveau/droit-aux-allocations-dinsertion-pour-les-personnes-de-moins-de-21-ans>.

L'ONEM y ajoute la condition suivante : avoir obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche active d'emploi.

Sources : M.B., 16 octobre 2015 ; ONEM

Vente d'immeuble et RCD... Ne pas oublier le certificat de performance énergétique

Lors de l'achat ou de la location d'une habitation, l'offreur et l'intéressé prennent connaissance du certificat de performance énergétique. Ce certificat obligatoire indique si un logement est économe ou non en énergie (niveau d'isolation thermique, performance de l'installation de chauffage, ventilation, énergie solaire) et peut déjà donner une première indication à l'acheteur ou au locataire des frais énergétiques auxquels il peut s'attendre.

Le portail Belgium.be dédie une page de son site aux informations de base sur le certificat de performance énergétique : http://www.belgium.be/fr/environnement/consommation_durable/economie_d_energie/labels/construction/

Depuis le 1er janvier 2015, les propriétaires ont l'obligation d'afficher le certificat PEB dans la publicité de la vente ou de la location d'un bâtiment résidentiel. Le certificat PEB dans sa version originale doit aussi être communiqué par le vendeur au futur propriétaire avant la signature du compromis (ou du contrat dans le cas d'un bail).

Les ventes publiques volontaires sont concernées par l'obligation de posséder un certificat valide ; ce qui n'est par contre pas le cas pour les ventes publiques forcées.

Le propriétaire ne dispose pas de certificat ?

Sans certificat valable en temps voulu, le propriétaire s'expose à une amende administrative de 2,00 € par m³ de volume construit (avec un minimum de 250,00 €).

Sources : www.belgium.be ; <https://www.notaire.be/acheter-louer-emprunter/vente-achat-generalites/documents-et-attestations-exiges-pour-vendre/performance-energetique-des-batiments-peb>

Vous nous avez demandé



Qui doit se charger d'encoder le changement d'adresse du médié dans le FCA ?

Lorsqu'un médié en RCD change d'adresse, c'est au médiateur de dettes de mentionner la nouvelle adresse sur l'avis repris dans FCA.

Exonération redevance TV sur base du statut BIM

Voici les infos récemment adressées à un service de médiation de dettes par le SPW.

L'article 19, 9° de la loi du 13 juillet 1987 aux redevances radio et télévision stipule que pour bénéficier de l'exonération, le statut BIM doit être acquis au 1er janvier de l'année durant laquelle débute la période imposable.

Si, par exemple, l'attestation de la mutuelle précise que l'affilié a droit au statut BIM depuis le 1^{er} avril 2015, la condition n'est pas remplie.

Dès lors, c'est à juste titre qu'une invitation à payer a été adressée au contribuable pour la période imposable du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.

A noter que pour la période imposable du 1.10.2016 au 30.9.2017, la mutualité devra confirmer en 2016 que le statut BIM est toujours bien effectivement octroyé au 1er janvier 2016 (ce statut étant fluctuant en raison de divers paramètres qui l'influencent, l'Administration fiscale ne peut tenir compte des attestations établies anticipativement pour de longues périodes et a l'obligation de vérifier la matérialité de l'octroi effectif du statut ou du maintien effectif de celui-ci à chaque 1er janvier).

En ce qui concerne l'automatisme, l'Administration fiscale wallonne reçoit chaque année de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (vers les mois de juin/juillet) un fichier informatique (facturé à l'administration) reprenant l'identité des personnes bénéficiant du statut BIM au 1er janvier de l'année.

Ce fichier étant alimenté par les données fournies par les différents partenaires sociaux, dont les mutualités, n'est, selon la BCSS, pas complet durant les premiers mois de l'année. Or, en vertu de la loi, la facturation de la redevance doit s'effectuer en 2 échéances, la première au 1er avril (redevables A-J), la seconde au 1er octobre (redevables K-Z) de chaque année.

Or, ce fichier est payant et facturé (dizaines de milliers d'euros) en fonction du nombre de bénéficiaires mentionnés. La BCSS n'est pas en mesure, en cas de fourniture de plusieurs fichiers successifs en cours d'année, de ne fournir par la suite que les données complémentaires non reprises sur le fichier initial, de sorte que chaque fichier fourni reprend la totalité des bénéficiaires identifiés à ce moment et est facturé en conséquence.

D'un point de vue budgétaire, il n'est pas raisonnable d'exposer successivement des dépenses pour l'obtention d'un fichier destiné à ne percevoir aucune recette fiscale. C'est pourquoi, le principe de la fourniture d'un fichier payant unique par la BCSS en milieu d'année a été retenu.

Afin de palier à l'indisponibilité de ce fichier lors de la première échéance d'avril, l'Administration fiscale wallonne procède comme suit dans l'intérêt des redevables :

1° elle continue « sous réserve » à octroyer l'exonération de la redevance aux redevables enregistrés comme exonérés BIM pour l'exercice imposable précédent (et donc n'adresse pas d'invitation à payer IAP pour cette échéance).

2° elle régularise les situations après réception du fichier BCSS dans un sens ou dans l'autre, par :

- soit le maintien de l'exonération si confirmée par le fichier BCSS ;
- soit la suppression de l'exonération « artificiellement prolongée » dans l'attente du fichier BCSS et envoi d'une invitation à payer avec effet à la date d'échéance ;
- soit l'octroi d'une exonération et annulation subséquente de l'invitation à payer adressée, lorsque le fichier fait apparaître un nouveau bénéficiaire du statut BIM qui ne l'était pas l'année précédente et qui n'a pas introduit de demande individuelle appuyée de l'attestation adéquate.

Pour toute question éventuelle ultérieure relative aux exonérations, vous pouvez utilement contacter Mme Carine DEPATURE, chef de section pilier Exonérations à l'adresse suivante : carine.depature@spw.wallonie.be

Agrément et radiation - SPF Economie

Crédit à la consommation – agrément prêteurs

Suspension de l'inscription d'un intermédiaire de crédit - SPRL AB CREDIT

Par arrêté ministériel du 27 octobre 2015, pris en application des articles 78 et 107 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l'inscription n° 200577, accordée à la SPRL AB CREDIT, avenue des Nerviens 7, boîte 10, 1040 Etterbeek, numéro d'entreprise 0465.854.673, est suspendue pour la durée de cinq mois.

Cet arrêté entre en vigueur le jour de la publication du présent avis au M.B., 29 octobre 2015.

Radiation de l'inscription d'un intermédiaire de crédit - SPRL FINALYS

Par arrêté ministériel du 27 octobre 2015, pris en application de l'article 107 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l'inscription n° 203793, accordée à la SPRL FINALYS, avenue des Nerviens 7, boîte 10, à 1040 Etterbeek, n° d'entreprise 0478.252.164, est radiée pour la durée de cinq mois pour non observation des articles 5, 6, 7, 11, 15 et 31 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (LCC) et de ses arrêtés d'exécution.

Cet arrêté entre en vigueur le jour de la publication du présent avis au M.B., 29 octobre 2015.

Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **assistance - publications !**



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique **assistance - outils. Alors, à vos claviers !**

Echos du crédit et de l'endettement n° 47

Trimestriel juillet / août/ septembre 2015

Sommaire :

• Editorial

- ◇ Donner la parole aux personnes surendettées

• Epinglé

- ◇ L'eau, denrée de première nécessité

• Au fait

- ◇ Dilemme au cœur de la prévention
- ◇ La FSMA planche aussi sur l'éducation financière

• Outil

- ◇ Arakabus ou quatre parcours d'ados face à la conso

• Dossier

- ◇ Une Centrale positive élargie : la boîte de Pandore ?

• RCD

- ◇ Attention, jurisprudence fraîche !

• On nous écrit, on nous demande...

- ◇ La prescription, comment ça marche ?

• Telex

- ◇ (La fabrique des pauvres, le festival Financité, le réseau Financité demi-finaliste, Colloque de l'OCE, Le crédit du Fonds du logement plus accessible, Parutions à parcourir)

